

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.608 du 31 mars 1999

A. 75.023/XI-2577

En cause : **la S.P.R.L. KUMASI DWUM,**
ayant élu domicile chez
Me P. JASPIS, avocat,
rue des palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par la S.P.R.L. KUMASI DWUM, qui demande l'annulation de la décision prise le 16 mai 1997 par le Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejetant le recours introduit contre la décision du 11 septembre 1996 de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, et qui lui a été notifiée le 21 mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 3 décembre 1998;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me O. PUEBLA PRADO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.